O.I.C. 1999/191 DÉCRET 1999/191
ELECTIONS ACT LOI ÉLECTORALE

ELECTIONS ACT

Pursuant to subsection 36(2) of the *Elections Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The Chief Electoral Officer is authorized to pay an additional fee of \$225.00 each to Darren Holcombe and Lara Melnick for services as enumerators in polling division 5 of the Electoral District of Lake Laberge for the byelection to be held October 25, 1999.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 1 day of November, 1999.

Commissioner of the Yukon Commissaire du Yukon

LOI ÉLECTORALE

La commissaire en conseil exécutif, conformément au paragraphe 36(2) de la *Loi électorale*, décrète ce qui suit :

1. Le directeur général des élections est autorisé à payer à Darren Holcombe et à Lara Melnick des honoraires additionnels de deux cent vingt-cinq dollars chacun pour les services qu'ils ont rendus à titre de recenseurs dans la circonscription électorale de Lac Laberge pour l'élection partielle du 25 octobre 1999.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 1 novembre 1999.